



Commission des Compétitions

Procès-verbal n°4 du mardi 5 octobre 2021 - Saison 2021/2022

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Dominique DELATTRE,

Présents : Mrs Michel BECARD, Gérard JARRY, Patrick VEBER, Jean Philippe HASS, Michel MARCILLY,

Assiste : Mr. Jean-Louis MAZZEO,

Excusé : Mrs. Dylan PINAULT,

La commission adopte le PV n° 3 du mardi 21 septembre 2021 - saison 2021/2022

Journées du 25-26 septembre 2021.

50631.1 – D3 A – A.S.L.O 2 / ROMILLY S. 10 1

Absence déclarée par courriel en date du 24 septembre 2021 de l'équipe de ROMILLY S. 10 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ROMILLY S. 10 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'A.S.L.O 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

A.S.L.O 2 : 3 buts 3 points / ROMILLY S. 10 1 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de ROMILLY S. 10 1 pour 3^{ème} FORFAIT : 45,00 €

- FORFAIT GENERAL

Conformément à l'article 21.1 des R.P. du District Aube Football et l'article 23.2 des R.P LGEF l'équipe 1 séniors du club de ROMILLY S. 10 1 est mise en FORFAIT GENERAL suite au 3^{ème} forfait consécutif en compétition D3 poule A.

La commission,

ENREGISTRE la mise en forfait général de l'équipe de ROMILLY S. 10 1 dans le championnat D3 poule A.

PORTE au débit de ROMILLY S. 10 1 pour FORFAIT GENERAL : 60,00 €

50633.1 – D3 A – TRAINEL 2 / NOGENTAISE USCN 1

Absence déclarée par courriel en date du 24 septembre 2021 de l'équipe de TRAINEL 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de TRAINEL 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de NOGENTAISE USCN 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

TRAINEL 2 : 0 but (- 1 point) / : NOGENTAISE USCN 1 3 buts 3 points

PORTE au débit de TRAINEL 2 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00 €

50766.1 – D3 C – FOOT2000/ESA 1 / FC NORD EST AUBOIS 3

Absence déclarée par courriel en date du 24 septembre 2021 de l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 3,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de FOOT2000/ESA 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FOOT2000/ESA 1 : 3 buts 3 points / FC NORD EST AUBOIS 3 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de FC NORD EST AUBOIS 3 pour 2^{ème} FORFAIT : 30,00 €

Journées du 2-3 octobre 2021.

50638.1 – D3 A – A.S.L.O 2 / TRAINEL 2

Absence déclarée par courriel en date du 1 octobre 2021 de l'équipe de TRAINEL 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de TRAINEL 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'A.S.L.O 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

A.S.L.O 2 : 3 buts 3 points / TRAINEL 2 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de TRAINEL 2 pour 2^{ème} FORFAIT : 30,00 €

50771.1 – D3 C – FC NORD EST AUBOIS 3 / US VENDEUVRE 3

Absence déclarée par courriel en date du 2 octobre 2021 de l'équipe de l'US VENDEUVRE 3,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'US VENDEUVRE 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 3 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NORD EST AUBOIS 3 : 3 buts 3 points / US VENDEUVRE 3 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de l'US VENDEUVRE 3 pour 2^{ème} FORFAIT : 30,00 €

51771.1 – U16 A – ROSIERES/ASLO/F2000 16 / CRENEY/ASPSM 16

Absence déclarée par courriel en date du 30 septembre 2021 de l'équipe de CRENEY/ASPSM 16,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de CRENEY/ASPSM 16 pour en attribuer le gain à l'équipe de ROSIERES/ASLO/F2000 16 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ROSIERES/ASLO/F2000 16 : 3 buts 3 points / CRENEY/ASPSM 16 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de CRENEY/ASPSM 16 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

51773.1 – U16 A – T.A.C/E.S.M.T 16 / E.S.N.A 16

Absence constatée de l'équipe de E.S.N.A 16, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'E.S.N.A 16 pour en attribuer le gain à l'équipe de T.A.C/E.S.M.T 16 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

T.A.C/E.S.M.T 16 : 3 buts 3 points / E.S.N.A 16 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de l'E.S.N.A 16 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

51281.1 – U18 A – ET. CHAPELAINE 18 / FC ST MEZIERY 18

Rencontre non jouée,

Réserves d'avant match de Mr DUVAL David N° de licence 2038601426 Dirigeant responsable du club FC SAINT MEZIERY pour le motif suivant : « Refus de l'équipe de l'Etoile Chapelaine de présenter les pass sanitaires en présence de notre référent sanitaire. Le référent de l'Etoile Chapelaine a également refusé de contrôler nos joueurs. Pour préserver nos joueurs nous refusons de débiter la rencontre ».

Réserves d'avant match de Mr NEGBA BIDET, DRISS, N° de licence 2546333408 Capitaine du club A. L'ETOILE

CHAPELAINE pour le motif suivant : « Réserves autres sur l'équipe recevante »

Réserves d'avant match de Mr KERFOUF Tayeb N° de licence 2545371809 Dirigeant responsable du club de l'Etoile Chapelaine pour le motif suivant : « Refus de l'équipe du FC Meziery de présenter les pass sanitaires en présence de notre référent sanitaire. Le référent de l'Etoile Chapelaine a demandé à plusieurs reprises le contrôle des joueurs du FC Meziery l'entraîneur a refusé de faire contrôler ces joueurs au motif qu'il ne souhaitait pas être contrôlé par notre référent sanitaire il a demandé le quart d'heure à l'arbitre pour que son référent sanitaire vienne contrôler l'intégralité des joueurs alors que notre référent covid a bien contrôlé les pass sanitaire de nos joueurs dans un premier temps 10 plus 2 dirigeants ensuite les 4 arrivés je tiens à préciser que les dirigeants du club du FC Meziery ont fait pénétrer dans l'enceinte du stade pinet 3 sans contrôle supporter plus échauffement des joueurs sans contrôle de pass »

La commission,

Jugeant sur la forme, dit Les réserves irrecevables conformément à l'article 186.1 des RG de la FFF sur la confirmation des réserves.

Jugeant sur le fond,

Vu le rapport de l'arbitre officiel adressé au service Compétitions et à la Commission Départementale de l'Arbitrage le jour même de la rencontre ;

Vu le courriel complémentaire adressé à la Commission Départementale de l'Arbitrage par l'arbitre officiel dans le prolongement de l'envoi de son rapport ;

Pris connaissance du courriel adressé spontanément par M Le Président du FC SAINT MEZIERY en date du 3 octobre 2021 au service Compétitions matérialisant sa version des faits au nom du Club qu'il représente accompagné de 17 pièces jointes (1 rapport circonstancié dactylographié et 16 pass sanitaires sous différents supports et formats informatiques) ;

Pris connaissance d'un second courriel, en date du 4 octobre 2021, toujours adressé spontanément par M Le Président du FC SAINT MEZIERY, visant à amender le volet narratif de son envoi électronique de la veille ;

Considérant les différentes mesures réglementaires prises par le législateur dont la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et son décret d'application relative à la gestion de la crise sanitaire instaurant le pass sanitaire et l'ensemble des différentes mesures déclinées pour freiner une reprise forte de l'épidémie de Covid-19 tout en permettant entre autres une reprise effective de la pratique effective du football ;

Vu la déclinaison du pass sanitaire traduite dans les règlements de la Fédération Française de Football applicables dès le début de la saison 2021/2022 avec toutefois certains aménagements pour les licencié.e.s de moins de 18 ans jusqu'au 30 septembre 2021 inclus conformément aux prescriptions des autorités administratives et gouvernementales ;

Considérant l'application devant être faite impérativement du Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales Saison 2021-2022 par les Clubs applicable en la matière ;

Considérant le Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football en date du 20 août 2021 concernant la mise en application pratique des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Liges et les Districts ;

Considérant que tous les Clubs du District Aube de Football ont été informés, préalablement avant le début des compétitions, des textes afférents aux 2 précédents points (affichage sur le site internet du District Aube de Football et envoi de tous les documents et d'une note d'information à tous les Présidents de Club et Secrétaires) ;

Après avoir pris connaissance de tous les échanges épistolaires reçus par voie électronique dont le rapport de l'arbitre officiel ;

Après Avoir contrôlé la validité de l'ensemble des 16 pass sanitaires reçus spontanément de la part du Président du FC SAINT MEZIERY après recoupement avec les licenciés (pratiquants et encadrement) inscrits sur la Feuille de Match Informatique ;

Considérant le non respect du protocole sanitaire devant être mis en place par le Club recevant dans le cadre de l'organisation générale d'une rencontre se déroulant dans un ERP ;

Considérant que le Club de l'ETOILE CHAPELAINE n'avait pas démontré au regard du rapport de l'arbitre officiel sa volonté affichée de se conformer au protocole sanitaire visant à présenter un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi pour tous ses licenciés inscrits sur la feuille de match (le contrôle de la vérification de la validité des pass sanitaires d'une équipe devant être réalisé, comme pour le contrôle administratif des licences, par un représentant de l'équipe adverse et non pas par son propre représentant et ce quel que soit l'âge du pratiquant) ;

Considérant que dans une telle situation contraire à l'esprit sportif, qui plus est toujours dans un environnement sanitaire incertain lié à la pandémie de la CoVid-19 mais surtout en infraction avec les règles édictées par le COMEX le 20 août 2021 et ses conséquences pratiques « *Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass* » ;

Et plus généralement après avoir rappelé les prescriptions et les conséquences sportives et administratives quant à la non-présentation d'un pass sanitaire valide (présentation effective ou refus de présentation)

DONNE en conséquence match perdu par pénalité, conformément aux prescriptions du procès-verbal du comité exécutif de la FFF, à l'équipe de ET. CHAPELAINE 18 pour en attribuer le gain à l'équipe de FC ST MEZIERY 18.

ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ET. CHAPELAINE 18 : 0 but (-1 point) / FC ST MEZIERY 18 : 3 buts 3 points.

Par ailleurs,

La commission, au vu du rapport et courriel envoyé par l'arbitre officiel,

Décide, de transmettre le dossier à la commission de discipline du district Aube de Football pour suite à donner en mesures disciplinaires.

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 19 octobre 2021 à 17H45

Le Président de séance
Mr Dominique DELATTRE

Le Secrétaire Administratif
Mr. Michel MARCILLY.